
Directives

Sélection

et Emploi

de Consultants

par les Emprunteurs

de la Banque mondiale

Janvier 1997
Mises à jour septembre 1997
et janvier 1999

**Directives
Sélection
et Emploi
de Consultants
par les Emprunteurs
de la Banque mondiale**

Banque mondiale
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Copyright © 1997
Banque internationale pour la reconstruction
et le développement / BANQUE MONDIALE
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433, U.S.A.
Première impression en anglais : janvier 1997
Première impression en français : juin 1997
Deuxième impression en français : juillet 1998
Troisième impression en français : janvier 1999
Tous droits réservés
ISBN 0-8213-3998-2

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	vi
--------------------	----

I. Introduction.....1

1.1	Objet.....	1
1.4	Considérations générales.....	2
1.7	Champ d'application des Directives.....	4
1.9	Conflit d'intérêts.....	4
1.10	Critères de provenance.....	6
1.11	Passation anticipée des contrats et financement rétroactif.....	7
1.12	Associations de consultants.....	7
1.13	Examen par la Banque, aide et suivi par la Banque.....	8
1.17	Services de consultants réservés.....	9
1.18	Non-conformité de la passation des contrats aux règles convenues.....	10
1.19	Mention de la Banque.....	10
1.20	Formation ou transfert de connaissances.....	11
1.21	Choix de la langue.....	11
1.23	Évaluation de la performance des consultants.....	12
1.25	Fraude et corruption.....	13

II. Sélection fondée sur la qualité technique et le coût.....16

2.1	La procédure de sélection.....	16
2.3	Termes de référence.....	17
2.4	Estimation des coûts (budget).....	17
2.5	Publicité.....	18
2.6	Liste restreinte de consultants.....	19
2.8	Établissement et publication des Demandes de propositions.....	20
2.9	Lettre d'invitation.....	20
2.10	Note d'information aux consultants.....	20
2.11	Contrat.....	20
2.12	Réception des propositions.....	21
2.13	Évaluation des propositions : prise en compte de la qualité technique et du coût.....	22
2.14	Évaluation de la qualité technique.....	22
2.19	Évaluation financière (coût).....	25
2.22	Évaluation technique et financière combinée.....	26

2.23	Négociations et attribution du contrat.....	26
2.27	Rejet de toutes les propositions et lancement d'un nouvel avis.....	28
2.28	Confidentialité.....	28

III. Autres modes de sélection..... 29

3.1	Généralités.....	29
3.2	Sélection fondée sur la qualité technique.....	29
3.5	Sélection dans le cadre d'un budget déterminé.....	31
3.6	Sélection au « moindre coût ».....	31
3.7	Sélection fondée sur les qualifications des consultants.....	32
3.8	Sélection par entente directe.....	32
3.12	Pratiques commerciales.....	34
3.13	Sélection de catégories particulières de consultants.....	34

IV. Types de contrats et dispositions importantes..... 38

Types de contrats.....	38	
4.1	Contrats à rémunération forfaitaire.....	38
4.2	Contrats rémunérés au temps passé.....	38
4.3	Contrats avec provision et/ou commission finale.....	39
4.4	Contrats au pourcentage.....	39
4.5	Contrats à quantités indéterminées.....	39
Dispositions contractuelles importantes.....	40	
4.6	Monnaie.....	40
4.7	Révision des prix.....	41
4.8	Dispositions relatives aux paiements.....	41
4.10	Garanties d'offre et de bonne exécution.....	41
4.11	Contribution de l'Emprunteur.....	42
4.12	Conflit d'intérêts.....	42
4.13	Responsabilité professionnelle.....	42
4.14	Remplacement du personnel.....	43
4.15	Droit applicable et règlement des différends.....	43

V. Sélection de consultants individuels.....44**Annexe 1 : Examen par la Banque
du processus de sélection des consultants.....45**

1. Calendrier du processus de sélection45
2. Examen préalable45
3. Modifications du contrat47
4. Examen a posteriori48
5. Traductions48

**Annexe 2 : Note d'information
aux consultants.....49****Annexe 3 : Décaissements53****Annexe 4 : Recommandations
aux consultants.....55**

1. Objet.....55
2. Responsabilité de la sélection
des consultants55
3. Rôle de la Banque.....55
5. Informations sur les services
de consultants56
7. Rôle des consultants57
10. Caractère confidentiel
de la procédure58
11. Action de la Banque58
15. Échange d'informations
après l'attribution du contrat.....60

AVANT-PROPOS

i. Les présentes *Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale* (Janvier 1997) remplacent les *Directives : Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale et par la Banque mondiale en tant qu'Agence d'exécution* publiées en 1981. Elles prennent en compte des faits nouveaux importants, dont ceux énumérés ci-après :

- a) l'élargissement des opérations de prêt de la Banque à de nouveaux secteurs et la nécessité de traiter les problèmes que pose l'emploi de consultants dans ces nouveaux domaines ;
- b) la politique de la Banque qui consiste toujours à encourager le développement de bureaux d'études dans les pays emprunteurs et le recours à des consultants locaux;
- c) le rôle croissant que joue, partout dans le monde, le coût comme facteur de sélection des consultants, dans le secteur public comme dans le secteur privé ;
- d) l'importance grandissante accordée à la transparence du processus de sélection ;
- e) la nécessité de simplifier le processus de sélection et d'examen ; et
- f) la politique de la Banque qui consiste à confier au bénéficiaire la responsabilité de la sélection des consultants financés par les fonds fiduciaires, la Banque n'intervenant qu'exceptionnellement comme agence d'exécution.

ii. Les principes de base qui régissent les procédures de sélection des consultants financés dans le cadre des opérations de la Banque mondiale demeurent inchangés : il s'agit avant tout d'assurer la qualité des services fournis, en faisant dûment entrer en ligne de compte les considérations suivantes : aspects financiers, efficacité, égalité des chances offertes à tous les consultants et transparence du processus.

I. INTRODUCTION

Objet

1.1 Les *Directives : Sélection et emploi de consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale* (ci-après dénommées « les Directives ») ont pour objet de définir les procédures de sélection, de passation de contrats et de suivi des consultants requis par les projets financés, pour tout ou partie, par les prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), par les crédits de l'Association internationale de développement (IDA)¹, par les dons de la Banque ou par les fonds fiduciaires² administrés par la Banque et exécutés par le bénéficiaire.

1.2 L'Accord de prêt régit les relations juridiques entre l'Emprunteur et la Banque, et les Directives s'appliquent à la sélection et à l'emploi des consultants nécessaires au projet comme stipulé dans l'Accord. Ce sont la Demande de propositions propre au projet, publiée par l'Emprunteur, et le contrat signé par l'Emprunteur avec le Consultant qui régissent les droits et obligations de l'Emprunteur³ et du Consultant, et non pas les présentes Directives ou l'Accord de Prêt. Aucune partie autre que les parties à l'Accord de Prêt ne peut se prévaloir d'aucun

¹ Les conditions de la BIRD et de l'IDA sont identiques. Chaque fois qu'il est fait mention de *la Banque* dans les présentes Directives, ce terme désigne à la fois la *BIRD* et l'*IDA* ; et, quand il est fait mention de *prêts*, ce terme désigne également *crédits et dons*. Le terme *Accord de prêt* désigne également *Accord de crédit de développement et Accord de projet*.

² Dans la mesure où l'Accord de fonds fiduciaire (fonds mis à la disposition de la Banque par un bailleur de fonds et géré par la Banque) n'est pas incompatible avec les présentes dispositions, sinon c'est l'Accord qui prévaut.

³ Dans certains cas, l'Emprunteur n'intervient qu'à titre d'intermédiaire et le projet est exécuté par un autre organisme ou une autre entité. Chaque fois qu'il est fait mention dans les présentes Directives de l'Emprunteur, ce terme désigne également ces organismes et entités, ainsi que les Emprunteurs secondaires prévus dans le cadre de « dispositions de rétrocession ».

droit stipulé dans ledit Accord ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

1.3 Aux fins des présentes Directives, le terme *consultants* désigne une vaste gamme d'entités publiques et privées : bureaux d'études, firmes d'ingénierie, coordinateurs d'entreprises de travaux, cabinets d'organisation, spécialistes de la passation des marchés, sociétés de surveillance, cabinets d'audit, institutions des Nations Unies et autres organisations multinationales, banques d'affaires, universités, instituts de recherche, organismes publics, organisations non gouvernementales (ONG), consultants individuels⁴, etc. Les Emprunteurs de la Banque font appel à ces *consultants* pour les aider dans toute une gamme d'activités — conseil, réformes institutionnelles, gestion, services d'ingénierie, supervision de travaux, services financiers, services d'achats, études environnementales et sociales ; et identification, préparation et exécution de projets, etc. — et compléter ainsi les capacités dont ils disposent dans ces domaines.

Considérations générales

1.4 Il appartient à l'Emprunteur de préparer et d'exécuter le projet et, par conséquent, de choisir le Consultant, et d'attribuer, puis d'administrer le contrat. Si les règles et procédures à suivre pour l'emploi des consultants dépendent des circonstances propres à chaque cas, la ligne de conduite de la Banque en matière de sélection de consultants est guidée par cinq considérations majeures :

- a) la nécessité d'obtenir des services de haute qualité,
- b) la nécessité d'obtenir ces services dans de bonnes conditions financières et d'efficacité,

⁴ Le cas des consultants individuels est traité à la section V.

- c) la nécessité de donner aux consultants qualifiés de tous les pays satisfaisant aux critères de provenance la possibilité de concourir pour l'obtention des contrats de services financés par la Banque,
- d) la volonté de la Banque de favoriser le développement et l'utilisation des consultants nationaux dans ses pays membres en développement, et
- e) l'importance de la transparence du processus de sélection.

1.5 La Banque estime que, dans la majorité des cas, le meilleur moyen de prendre en compte ces considérations est de mettre en concurrence des consultants qualifiés en utilisant une liste restreinte, puis de choisir entre eux sur la base de la qualité technique de la proposition et du coût des services devant être fournis. (Sélection fondée sur la qualité technique et le coût.) La description de la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût figure à la section II des présentes Directives. Mais il est des cas où ce mode de sélection n'est pas le plus adéquat. Ainsi, s'agissant de missions complexes ou très spécialisées, ou de celles qui appellent à innover, il est préférable de sélectionner le Consultant uniquement sur la base de la qualité technique de la proposition (Sélection fondée sur la qualité technique), comme indiqué à la section III. Par ailleurs, la section III décrit d'autres méthodes de sélection et les circonstances où il convient d'y recourir.

1.6 L'Emprunteur décide des méthodes à appliquer à la sélection des consultants pour un projet donné conformément aux critères énoncés dans les présentes Directives et convenus avec la Banque ; ces méthodes sont spécifiées dans la documentation établie par la Banque pour le projet, ainsi que dans l'Accord de prêt relatif à ce projet.

Champ d'application des Directives

1.7 Les présentes Directives s'appliquent aux services de conseil à caractère intellectuel. Elles ne portent pas sur d'autres types de services où dominent les aspects matériels (réalisation de travaux, fabrication de biens, exploitation et entretien d'installations ou d'usines, établissement de relevés cartographiques, forages d'exploration, photographies aériennes et imagerie satellite)⁵.

1.8 Les procédures décrites dans les présentes Directives sont applicables à tous les contrats de services de consultants financés pour tout ou partie par des prêts ou des dons de la Banque ou par des fonds fiduciaires⁶ exécutés par le bénéficiaire. Pour les services de consultants qui ne sont pas financés sur ces ressources, le bénéficiaire peut avoir recours à d'autres procédures. En pareils cas, la Banque doit s'assurer : a) que les procédures adoptées conduiront à la sélection de consultants possédant les qualifications professionnelles requises, b) que le Consultant retenu s'acquittera de la tâche qui lui a été confiée conformément au calendrier convenu, et c) que les services correspondent aux besoins du projet.

Conflit d'intérêts

1.9 Les règlements de la Banque exigent des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts de leur client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société.

Les consultants ne doivent pas être engagés

⁵ Ces derniers services font l'objet d'appels d'offres et de contrats en vue de l'exécution d'une prestation physique quantifiable conformément aux dispositions des Directives : *Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA* (Janvier 1995), ci-après dénommées Directives sur la passation des marchés.

⁶ Dans la mesure où l'Accord de fonds fiduciaire ne contredit pas les présentes dispositions, sinon c'est ledit Accord qui prévaut.

pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Sans préjudice du caractère général de cette règle, les consultants ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

- a) Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour fournir des biens ou réaliser des travaux pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des travaux, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission comme cela est décrit plus en détail au paragraphe 3.10). Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction.
- b) Les consultants ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions. Ainsi, des consultants engagés pour préparer le dossier technique d'un projet d'infrastructure ne peuvent être engagés pour préparer une évaluation indépendante des aspects environnementaux du même projet ; et les consultants qui aident un client à privatiser des actifs publics ne peuvent acquérir lesdits actifs ni conseiller leurs acheteurs.

Critères de provenance

1.10 Seuls les bureaux d'études enregistrés ou constitués dans les pays membres de la Banque⁷, ou les individus et les personnels ressortissants de ces pays, sont admis à concourir en vue de l'obtention de contrats de services de consultants financés par la Banque. Toutefois,

- a) les consultants d'un pays membre peuvent ne pas être admis à concourir si i) la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la passation des contrats de services de consultants requis, ou si ii) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales dudit pays membre.
- b) Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à participer, dans leur pays uniquement, si elles peuvent établir : i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ; et ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial. Aucun organisme ou employé d'un organisme placé sous l'autorité de l'Emprunteur ou d'un Emprunteur secondaire dans le cadre d'un projet n'est admis à soumettre une proposition pour la fourniture de services de consultants au titre de ce projet, ni à participer à une telle proposition.

Passation anticipée des contrats et financement rétroactif

⁷ Voir section 5.01 des Conditions générales applicables aux Accords de prêt et de garantie, en date du 1^{er} janvier 1985. La Banque dispose d'une liste des pays dont les entreprises ne sont pas admises à soumissionner ni à fournir des biens ou services dans le cadre de la passation des marchés financés par la Banque. Cette liste est périodiquement mise à jour et peut être obtenue auprès du Centre d'information du public de la Banque mondiale.

1.11 Dans certaines circonstances, par exemple pour accélérer l'exécution du projet, avec l'accord de la Banque, l'Emprunteur peut souhaiter procéder à la sélection des consultants avant la signature de l'Accord de prêt correspondant de la Banque. On parle alors de passation anticipée des contrats. En pareils cas, les procédures de sélection suivies, y compris la publication d'annonces, doivent être conformes aux présentes Directives et la Banque applique ses procédures d'examen habituelles. L'Emprunteur qui passe des contrats par anticipation le fait à ses risques, et le fait d'avoir émis un « avis de non-objection » sur les procédures, les documents ou les propositions d'attribution de contrats n'engage en rien la Banque à consentir un prêt pour le projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par la Banque de toute somme payée par l'Emprunteur au titre du contrat avant la signature du prêt est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues par l'Accord de prêt.

Associations de consultants

1.12 Des consultants peuvent être amenés à s'associer pour mettre en commun leurs compétences respectives, ou pour d'autres raisons. Il peut s'agir d'une association de longue durée (indépendante de toute mission précise) ou d'une association limitée à une mission donnée. L'« association » peut prendre la forme d'une coentreprise (joint-venture avec responsabilité conjointe et solidaire) ou d'une association de Consultant/sous-traitant. Dans le premier cas, tous les participants à la coentreprise doivent signer le contrat et sont conjointement et solidairement responsables de la réalisation de l'ensemble de la mission. Une fois la liste restreinte finalisée et les Demandes de propositions adressées aux consultants figurant sur la liste restreinte, toute association sous forme de coentreprise ou de sous-traitance entre les consultants figurant sur cette liste n'est possible qu'avec l'accord de l'Emprunteur. Les Emprunteurs ne peuvent exiger des consultants qu'ils s'associent avec tel ou tel bureau d'études ou groupement de consultants, mais ils peuvent encourager la création d'associations avec des consultants qualifiés du pays.

Examen par la Banque, aide et suivi par la Banque

1.13 La Banque examine les mesures prises par l'Emprunteur pour s'assurer que le processus de sélection des consultants est mené conformément aux dispositions de l'Accord de prêt. (Les procédures d'examen sont décrites à l'annexe 1.)

1.14 Dans certaines circonstances, la Banque peut aider l'Emprunteur au cours de l'une ou de l'ensemble des étapes du processus de sélection, par exemple, en lui communiquant des listes restreintes⁸ ou des listes longues⁹ de consultants. Ainsi, sur demande écrite d'un Emprunteur, la Banque fournit une liste restreinte ou plus complète de consultants qu'elle juge capables d'accomplir la mission en cause. La communication de la liste à l'Emprunteur ne constitue pas un aval donné aux consultants. L'Emprunteur peut modifier la liste en éliminant certains noms ou en ajoutant d'autres à son gré ; toutefois, la liste restreinte finale est soumise à la Banque pour approbation avant envoi de la Demande de propositions.

1.15 La Banque dispose d'un système d'information sur les consultants — DAta ou CONsultants ou DACON (données sur les consultants). Il n'est pas obligatoire d'être enregistré dans cette base de données pour pouvoir postuler à une mission financée par la Banque, et DACON ne constitue pas une liste de consultants « approuvés » par la Banque. Lorsque des consultants s'enregistrent auprès de DACON, ils communiquent des informations qui peuvent servir aux Emprunteurs et à la Banque pour établir des listes restreintes ou longues et pour s'assurer des qualifications des consultants proposés par les Emprunteurs. La Banque ne vérifie ni n'approuve les renseignements fournis lors de l'enregistrement. Elle communique ces informations aux gouvernements des pays membres, aux organismes des Nations Unies et autres entités publiques internationales sur demande, à titre gracieux pour les Emprunteurs et

⁸ Liste restreinte : liste de trois à six consultants auxquels la Demande de propositions sera envoyée.

⁹ Liste longue : liste préliminaire de consultants à partir de laquelle la liste restreinte sera établie.

contre paiement pour les autres. La Banque peut aussi, avec l'autorisation des consultants en cause, communiquer des renseignements non confidentiels les concernant à d'autres consultants désireux de trouver des associés ou partenaires pour des missions.

1.16 Il appartient à l'Emprunteur de contrôler la performance des consultants et de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leur mission conformément au contrat. Sans pour autant assumer les responsabilités de l'Emprunteur ou des consultants, le personnel de la Banque suit le travail effectué en tant que de besoin pour s'assurer qu'il est bien accompli, conformément aux normes de la profession et sur la base de données satisfaisantes. Le cas échéant, la Banque peut participer aux discussions entre l'Emprunteur et les consultants et, si besoin est, aider l'Emprunteur à résoudre les problèmes liés à la mission. Si une bonne part des travaux de préparation du projet est effectuée au siège des consultants, le personnel de la Banque peut, avec l'accord de l'Emprunteur, s'y rendre pour examiner le travail des consultants.

Services de consultants réservés

1.17 Lorsque le processus d'appel à la concurrence prévu dans les présentes Directives est la méthode appropriée pour obtenir certains services de consultants, mais que l'Emprunteur souhaite réserver ces services à un ou plusieurs bureaux d'études prédéterminés, la Banque n'accepte cette procédure que si :

- a) la mission n'est pas financée par le prêt de la Banque ; et
- b) ce mode de sélection n'entrave pas la bonne exécution du projet, du point de vue des coûts, de la qualité ou des délais d'achèvement.

Non-conformité de la passation des contrats aux règles convenues

1.18 La Banque ne finance pas les dépenses effectuées au titre de contrats de services de consultants si les consultants n'ont pas été sélectionnés ou si les services n'ont pas été obtenus, conformément aux procédures

convenues dans l'Accord de prêt. En particulier, elle ne finance pas un contrat lorsqu'elle juge que les qualifications du Consultant retenu ou les conditions du contrat ne sont pas satisfaisantes. En pareils cas, la Banque déclare la passation du contrat non conforme, et elle a pour principe d'annuler la fraction du prêt affectée aux services qui ont été obtenus en contravention aux procédures convenues. La Banque peut en outre exercer d'autres recours en vertu de l'Accord de prêt. Une fois le contrat attribué après émission d'un « avis de non-objection » de sa part, la Banque peut encore déclarer que la passation n'a pas été conforme aux procédures si elle conclut que l'« avis de non-objection » a été émis sur la base de renseignements incomplets, inexacts ou trompeurs fournis par l'Emprunteur.

Mention de la Banque

1.19 L'Emprunteur utilise la formulation¹⁰ suivante lorsqu'il fait mention de la Banque dans la Demande de propositions et dans les documents relatifs au contrat :

« *[Nom de l'Emprunteur]* a obtenu *[ou, « a demandé »]* un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) en monnaies diverses, d'un montant équivalant à _____ dollars, en vue de financer le coût de *[nom du projet]* et se propose d'utiliser une partie des fonds de ce prêt

¹⁰ À modifier comme il convient s'il s'agit d'un crédit de l'IDA ou d'un don ou d'un fonds fiduciaire.

pour effectuer des paiements autorisés au titre du présent Contrat. La BIRD n'effectue de paiements qu'à la demande de [nom de l'Emprunteur ou de la personne désignée] et après avoir approuvé lesdits paiements, lesquels sont régis, à tous égards, par les dispositions de l'Accord de prêt. L'Accord de prêt interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures si, à la connaissance de la Banque, ledit paiement ou ladite importation est interdit en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que [nom de l'Emprunteur] ne peut se prévaloir d'aucun droit stipulé dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt. »

Formation ou transfert de connaissances

1.20 Si la mission comporte un élément important de formation ou de transfert de connaissances au personnel de l'Emprunteur ou à des consultants du pays, les Termes de référence des consultants doivent indiquer les objectifs, la nature, l'ampleur et les buts précis de cet élément, en fournissant notamment des détails sur les formateurs et les bénéficiaires de la formation, les compétences à transférer, les délais et les dispositions prises pour le suivi et l'évaluation de cet élément. Le coût de cet élément doit figurer dans le contrat du Consultant et dans le budget de la mission.

Choix de la langue

1.21 La Demande de propositions et la proposition doivent être rédigées en anglais, en français ou en espagnol, au choix de l'Emprunteur ; c'est la version dans cette langue qui fait foi.

1.22 L'Emprunteur peut, dans la mesure où la langue nationale est largement utilisée, autoriser les consultants du pays (sauf en cas de coentreprise entre consultants locaux et étrangers) à soumettre leurs propositions et à

signer leurs contrats uniquement dans la langue nationale, qui fait alors foi pour le contrat. En pareils cas, l'Emprunteur doit communiquer à la Banque une traduction de la proposition et du contrat dans la langue de communication internationale spécifiée dans la Demande de propositions pour les contrats devant faire l'objet d'un examen préalable par la Banque. Les Emprunteurs ne doivent pas demander aux consultants de signer les contrats à la fois dans une langue étrangère et dans la langue nationale.

Évaluation de la performance des consultants

1.23 Dans l'accomplissement de leur mission, les consultants doivent faire preuve de la diligence voulue et respecter les normes en vigueur. La Banque évalue de façon équitable et confidentielle la performance des consultants employés au titre des contrats qu'elle finance. L'évaluation de cette performance est un facteur pris en compte pour l'établissement des listes restreintes ultérieures. En cas de performances médiocres répétées d'un Consultant, la Banque lui envoie une notification et lui donne la possibilité d'en expliquer les causes et de présenter les mesures qu'il entend prendre. Si la performance du Consultant ne s'améliore pas, la Banque peut interdire sa participation à des missions qu'elle finance, et ce pour une période déterminée.

1.24 Les consultants sont responsables de l'exactitude et de la validité de leur travail. Bien qu'il appartienne aux Emprunteurs de superviser et d'examiner leur travail, aucune modification n'est apportée à leurs documents finaux sans leur accord. En ce qui concerne les missions de surveillance de travaux, le pouvoir conféré aux consultants peut être plus ou moins important, allant de l'entière responsabilité de la surveillance en qualité d'ingénieur indépendant, à un simple rôle de conseiller du client avec un pouvoir limité en matière de prise de décisions¹¹.

¹¹ Il convient de veiller soigneusement à la cohérence des dispositions relatives au pouvoir conféré au Consultant figurant, d'une part, dans le contrat du Consultant avec le client et, d'autre part, dans le marché de travaux entre l'entreprise et le client.

Fraude et corruption

1.25 La Banque, dans le cadre des contrats qu'elle finance, a pour principe d'exiger des Emprunteurs (et des bénéficiaires de ses prêts) comme des consultants le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits contrats. En vertu de ce principe, la Banque :

- a) définit, aux fins d'application de la présente disposition, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de la sélection ou de l'exécution d'un contrat, et
 - ii) se livre à des « manoeuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat de manière préjudiciable à l'Emprunteur. « Manoeuvres frauduleuses » comprend notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des consultants (avant ou après la remise de propositions) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Emprunteur des avantages de cette dernière ;
- b) rejettera la proposition d'attribution du contrat si elle établit que le Consultant auquel il est recommandé d'attribuer le contrat est coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ce contrat ;
- c) annulera la fraction du prêt allouée au contrat du Consultant si elle détermine à un moment quelconque qu'un représentant de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, au stade de la sélection ou

de l'exécution dudit contrat, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

- d) exclura le Consultant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des contrats financés par la Banque, si la Banque établit, à un moment quelconque, que ledit Consultant s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un contrat financé par la Banque ; et
- e) pourra exiger que les contrats financés sur un prêt de la Banque contiennent une clause demandant aux consultants d'autoriser la Banque à examiner les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du contrat et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

1.26 Pour les contrats d'un montant élevé financés par la Banque, un Emprunteur peut, avec l'accord exprès de la Banque, inclure dans les Demandes de propositions une disposition par laquelle le Consultant s'engage à soumissionner et à exécuter ces contrats en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans les Demandes de propositions¹². La Banque accepte l'inclusion d'une telle disposition à la demande du pays de l'Emprunteur, à condition qu'elle ait pu s'assurer :

- a) que l'obligation de souscrire un tel engagement fait partie d'un programme adopté par le pays de l'Emprunteur pour lutter contre la corruption ; et

¹² Cet engagement pourrait être libellé comme suit : « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le contrat nous est attribué, à l'exécuter), dans le respect des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays du Client, lois dont la liste a été incluse par le Client dans la Demande de propositions relative audit contrat. »

- b) que cette obligation s'appliquera, dans des délais convenus entre la Banque et le pays de l'Emprunteur, à toutes les sélections publiques de consultants du même type.

II. SELECTION FONDEE SUR LA QUALITE TECHNIQUE ET LE COUT

La procédure de sélection

2.1 Elle consiste à mettre en concurrence les consultants figurant sur une liste restreinte, en prenant en compte la qualité technique des propositions et le coût des services pour choisir le Consultant à retenir. Le critère coût est un facteur de sélection à utiliser judicieusement. Le poids relatif des critères qualité technique et coût est fixé au cas par cas, selon la nature de la mission.

2.2 La procédure de sélection comprend les étapes suivantes :

- a) rédaction des termes de référence ;
- b) estimation des coûts et établissement du budget ;
- c) publicité ;
- d) établissement de la liste restreinte de consultants ;
- e) préparation et publication de la Demande de propositions ;
 - i) Lettre d'invitation ;
 - ii) Note d'information aux consultants ;
 - iii) contrat proposé ;
- f) réception des propositions ;
- g) évaluation des propositions techniques : prise en compte de la qualité ;
- h) évaluation des propositions financières ;
- i) évaluation finale de la qualité technique et du coût ; et
- j) négociations et attribution du contrat au Consultant retenu.

Termes de référence

2.3 Il appartient à l'Emprunteur d'élaborer les Termes de référence de la mission. Ces Termes de référence sont établis par une (des) personne(s) ou une entreprise spécialisée(s) dans le domaine dont relève la mission. L'ampleur des services décrits dans les Termes de référence doit être compatible avec le budget disponible. Les Termes de référence définissent clairement les objectifs, les buts et l'ampleur de la mission, et ils fournissent des informations d'ordre général (y compris une liste des études pertinentes et des données de base existantes) afin de faciliter aux consultants la préparation de leurs propositions. Si le transfert de connaissances ou la formation sont des objectifs de la mission, il conviendra que cela soit indiqué précisément, avec le détail des effectifs à former, etc., pour permettre aux consultants d'estimer les moyens à mettre en oeuvre. Les Termes de référence énuméreront les services et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de la mission et les résultats escomptés (par exemple, rapports, données, cartes, relevés). Toutefois, les Termes de référence ne doivent pas être trop détaillés ni rigides, de manière que les consultants en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie et le personnel de leur choix. Les consultants doivent être encouragés à émettre des observations sur les Termes de référence dans leurs propositions. Les responsabilités respectives de l'Emprunteur et des consultants doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

Estimation des coûts (budget)

2.4 Il est indispensable d'estimer les coûts de manière minutieuse pour pouvoir établir des dotations budgétaires réalistes. Cette estimation sera basée sur l'évaluation par l'Emprunteur des ressources nécessaires pour accomplir la mission : temps consacré par le personnel, appui logistique et moyens matériels (véhicules, matériel de laboratoire, par exemple). Les coûts doivent d'abord être répartis en deux grandes catégories : a) honoraires ou rémunération (selon le type de contrat), et b) frais remboursables ; ils doivent ensuite être répartis entre coûts en devises et coûts en monnaie nationale. La

rémunération du personnel doit être estimée de façon réaliste, pour le personnel tant national qu'étranger.

Publicité

2.5 Pour obtenir des « manifestations d'intérêt », l'Emprunteur insérera la liste des missions de consultants prévues dans l'Avis général de passation des marchés¹³, lequel doit être actualisé tous les ans tant qu'il reste des marchés à passer. Par ailleurs, l'Emprunteur publiera également les demandes de manifestations d'intérêt dans un journal de diffusion nationale, dans *Development Business* (UNDB) et, éventuellement, dans un journal de diffusion internationale ou une revue technique pour les contrats d'un montant élevé¹⁴. Copie de cette annonce sera envoyée aux consultants qui auront manifesté leur intérêt en réponse à l'Avis général de passation des marchés. L'Emprunteur peut également contacter les ambassades, les organisations professionnelles ou les consultants qu'il connaît ou qui sont enregistrés auprès de DACON¹⁵. L'information demandée dans les annonces doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des consultants pour la mission en cause et ne doit pas, par sa complexité, dissuader les consultants de manifester leur intérêt. La liste restreinte ne sera établie qu'à l'issue d'un délai suffisant (au moins 30 jours) pour obtenir des manifestations d'intérêt.

¹³ L'Avis général de passation des marchés pour un projet donné financé par la Banque est préparé par l'Emprunteur et communiqué à la Banque qui se charge de le faire publier dans la revue des Nations Unies, *Development Business* (UNDB) (voir annexe 4, paragraphe 5).

¹⁴ Contrats dont le coût estimatif est supérieur à l'équivalent de 200 000 dollars.

¹⁵ Voir paragraphe 1.15.

Liste restreinte de consultants

2.6 Il appartient à l'Emprunteur d'établir la liste restreinte. L'Emprunteur considérera en priorité les consultants ayant manifesté leur intérêt et possédant les qualifications pertinentes. Les listes restreintes seront constituées de trois à six consultants d'origine géographique très diverse, dont au maximum deux d'un même pays et au moins un d'un pays en développement, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier de consultants qualifiés dans les pays en développement. Aux fins d'établissement de listes restreintes, la nationalité d'un Consultant est celle du pays dans lequel il est enregistré ou constitué en société. La Banque peut demander à l'Emprunteur d'allonger ou de réduire la liste restreinte ; mais, après que la Banque a émis un « avis de non-objection » sur la liste restreinte, l'Emprunteur ne doit ni ajouter ni supprimer de noms sans l'assentiment de la Banque. La liste restreinte finale sera communiquée aux consultants ayant manifesté leur intérêt, ainsi qu'à tout autre Consultant qui en aura fait la demande.

2.7 La liste restreinte peut ne comporter que des consultants du pays de l'Emprunteur (consultants dont la majorité du capital appartient à des ressortissants du pays, et qui sont enregistrés ou constitués en sociétés dans ce pays), à condition qu'il s'agisse d'un contrat d'un montant moyen¹⁶, qu'il existe un nombre suffisant de consultants qualifiés (au moins trois) offrant des prix compétitifs et qu'il ne soit pas justifié de prime abord d'élargir la concurrence aux consultants étrangers. Toutefois, si des bureaux d'études étrangers manifestent leur intérêt, leur candidature ne devra pas être écartée.

¹⁶ Les seuils en deçà desquels les contrats sont considérés comme étant « d'un montant moyen » sont déterminés au cas par cas, compte tenu de la nature et de la complexité de la mission, sans jamais toutefois dépasser 200 000 dollars.

Établissement et publication des Demandes de propositions

2.8 La Demande de propositions doit inclure :
a) une Lettre d'invitation, b) une Note d'information aux consultants, c) les Termes de référence, et d) le contrat envisagé. Dans la mesure du possible, les Emprunteurs utilisent l'un des modèles de Demandes de propositions publiés par la Banque. Ils doivent énumérer toutes les pièces figurant dans la Demande de propositions.

Lettre d'invitation

2.9 La Lettre d'invitation indique l'intention de l'Emprunteur de conclure un contrat en vue d'obtenir des services de consultants ; elle donne des informations sur : l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse auxquelles doivent être remises les propositions.

Note d'information aux consultants

2.10 Cette note doit comporter tous les renseignements susceptibles d'aider les consultants à établir des propositions conformes ; elle doit rendre la procédure de sélection aussi transparente que possible, en donnant des informations sur le processus d'évaluation et en indiquant les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, ainsi que le score correspondant à la qualité minimum requise. Elle n'indique pas le budget (puisque le coût est un critère de sélection), mais elle comporte une estimation du volume du travail attendu du personnel clé (personnes x mois). Les consultants ont néanmoins toute latitude pour établir leurs propres estimations du temps de travail nécessaire pour mener à bien la mission. La Note d'information aux consultants spécifie la durée de validité de la proposition (normalement 60-90 jours). Une liste détaillée des renseignements qui doivent figurer dans cette note est donnée à l'annexe 2.

Contrat

2.11 La section IV des présentes Directives analyse brièvement les types de contrats les plus courants. Les Emprunteurs doivent utiliser celui

des Contrats types publiés par la Banque qui convient et ne lui apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour l'adapter aux besoins particuliers du pays et du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Fiches techniques ou des Conditions particulières du contrat, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général du contrat type. Les Contrats types de la Banque couvrent la majorité des services de consultants ; lorsqu'ils ne sont pas utilisables (par exemple, dans le cas de contrats d'inspection préalable à l'expédition, de services de spécialistes de la passation des marchés, de formation d'étudiants en université, d'opérations publicitaires en vue de privatisations, de jumelages, etc.), les Emprunteurs doivent utiliser d'autres modèles de contrat jugés acceptables par la Banque.

Réception des propositions

2.12 L'Emprunteur donnera aux consultants suffisamment de temps pour établir leurs propositions. Ce délai sera fonction de la mission, mais en général ne sera pas inférieur à quatre semaines ou supérieur à trois mois (cas des missions exigeant l'élaboration d'une méthodologie sophistiquée ou concernant la préparation d'un plan directeur pluridisciplinaire). Pendant cette période, les consultants pourront demander des éclaircissements sur les renseignements fournis dans la Demande de propositions. L'Emprunteur fournira ces éclaircissements par écrit et les diffusera à tous les consultants figurant sur la liste restreinte (qui ont fait savoir leur intention de soumettre des propositions). Le cas échéant, l'Emprunteur reportera la date limite de remise des propositions. Les propositions techniques et financières devront être soumises simultanément. Aucune modification à la proposition technique ou financière ne sera acceptée après la date limite de remise des propositions. Pour préserver l'intégrité du processus, les propositions techniques et financières devront être remises dans des enveloppes cachetées séparées. Les enveloppes contenant les propositions techniques seront ouvertes par un comité de fonctionnaires appartenant aux départements intéressés (technique, financier, juridique, selon

le cas), immédiatement après l'expiration du délai de remise des propositions. Les propositions financières resteront cachetées et seront déposées auprès d'un auditeur digne de confiance ou d'un organisme indépendant jusqu'à leur ouverture en public. Toute proposition reçue après expiration du délai de remise des propositions sera retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

Évaluation des propositions : prise en compte de la qualité technique et du coût

2.13 L'évaluation des propositions se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût. Les personnes chargées d'évaluer les propositions techniques n'auront accès aux propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, y compris examens et « avis de non-objection » éventuels de la Banque. Alors seulement les propositions financières seront ouvertes. L'évaluation sera effectuée en pleine conformité avec les dispositions de la Demande de propositions.

Évaluation de la qualité technique

2.14 L'Emprunteur évaluera chaque proposition technique (en faisant appel à un comité d'évaluation d'au moins trois spécialistes du secteur), sur la base de plusieurs critères : a) l'expérience du Consultant applicable à la mission en cause, b) la qualité de la méthodologie proposée, c) les qualifications du personnel clé proposé, d) le transfert de connaissances, et e) le niveau de participation de nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission. On attribuera à chaque critère une note comprise entre 1 et 100. Puis ces notes seront ensuite pondérées pour aboutir à un score. Les pondérations figurant ci-après sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction des situations. Les pondérations applicables seront divulguées dans chaque Demande de propositions :

Expérience du Consultant applicable à la mission :	5 à 10 points
Méthodologie :	20 à 50 points
Personnel clé :	30 à 60 points
Transfert de connaissances ¹⁷ :	0 à 10 points
Participation de nationaux ¹⁸ : (ne peut excéder 10 points)	0 à 10 points
Total :	100 points

2.15 L'Emprunteur affine généralement les critères d'évaluation en les subdivisant en sous-critères. Ainsi, les sous-critères relatifs à la méthodologie pourront être *innovation* et *degré de détail*. Il convient de limiter le nombre de ces sous-critères : la Banque met en garde contre l'utilisation de trop longues listes de sous-critères, qui risque de réduire l'évaluation professionnelle des propositions à un exercice purement mécanique. Le poids accordé à l'expérience peut être relativement modeste, puisque ce critère a déjà été pris en compte lors de l'établissement de la liste restreinte des consultants. La méthodologie revêtira une importance d'autant plus grande que la mission sera complexe (par exemple, études de faisabilité pluridisciplinaires ou études de gestion).

2.16 Il est recommandé de n'évaluer que le personnel clé. Dans la mesure où c'est lui qui, en fin de compte, détermine la qualité des prestations, il conviendra d'accorder d'autant plus de poids à ce critère que la mission proposée sera complexe. L'Emprunteur jugera des qualifications et de l'expérience du personnel clé proposé à partir des curriculum vitae, qui devront être exacts, complets et signés par un

¹⁷ Ce peut être le principal objectif de certaines missions ; en pareils cas, il conviendra de lui accorder un poids plus fort, qui reflète son importance.

¹⁸ Mesurée par le nombre de ressortissants du pays parmi le personnel clé présenté par les consultants nationaux ou étrangers.

responsable habilité du Consultant et par la personne proposée elle-même. Lorsque la mission repose essentiellement sur la performance de l'individu, par exemple, le chef de projet d'une équipe importante, il pourra être utile de conduire des entretiens. Les personnes interrogées seront jugées en fonction des trois sous-critères ci-après :

- a) qualifications à caractère général : niveau d'instruction et formation, années d'expérience, postes occupés, durée d'emploi par le bureau d'études à titre permanent, expérience dans les pays en développement, etc. ;
- b) qualifications pour la mission : études, formation et expérience dans le secteur, le domaine, le sujet en cause, etc., utiles pour la mission ; et
- c) expérience de la région : connaissance de la langue du pays, de sa culture, de son administration, de son organisation politique, etc.

2.17 Les Emprunteurs évalueront chaque proposition sur la base de sa conformité aux Termes de référence. Toute proposition qui ne satisfait pas à des éléments importants des Termes de référence ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans la Demande de propositions sera jugée inacceptable et rejetée dès ce stade.

2.18 À l'issue du processus, l'Emprunteur préparera un rapport d'évaluation technique des propositions. Ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des propositions. Tous les documents relatifs à l'évaluation, tels que feuilles de notes individuelles, seront conservés jusqu'à l'achèvement du projet et de son audit.

Évaluation financière (coût)

2.19 À l'issue de l'évaluation de la qualité technique, l'Emprunteur avisera les consultants, dont les propositions n'auront pas obtenu la note de qualité minimum ou auront été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence, que leurs propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum et leur indiquera la date et l'heure d'ouverture des propositions financières. Cette date se situera au minimum deux semaines après la date de notification. Les propositions financières seront ouvertes en public, c'est-à-dire en présence des représentants des consultants qui désirent y assister. Le nom du Consultant, les scores techniques et les prix proposés seront lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières, et une copie du procès-verbal établi par l'Emprunteur sera adressée à la Banque dans les meilleurs délais.

2.20 L'Emprunteur examinera alors les propositions financières. Si celles-ci contiennent des erreurs de calcul, elles seront corrigées. Aux fins de comparaison des propositions, les coûts seront convertis en une seule monnaie choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible), spécifiée dans la Demande de propositions. L'Emprunteur procédera à cette conversion sur la base des cours de vente de ces monnaies fournis par une source officielle (par exemple, la Banque centrale) ou par une banque commerciale, ou par un journal de diffusion internationale pour des transactions analogues. La Demande de propositions spécifiera la source à utiliser pour la détermination de ces taux de change ainsi que la date à considérer ; il est toutefois entendu que cette date ne pourra pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de remise des propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de la validité des propositions.

2.21 Aux fins d'évaluation, le terme « coût » exclut les droits et impôts locaux, mais inclut les frais remboursables, tels que déplacements, traduction et impression des rapports, ou frais de

secrétariat. La proposition la moins chère peut se voir attribuer une note financière de 100 et les autres propositions des scores financiers inversement proportionnels à leur coût. Les scores financiers peuvent également être déterminés à l'aide d'autres méthodes (variations linéaires ou autres). La méthode à utiliser sera décrite dans la Demande de propositions.

Évaluation technique et financière combinée

2.22 Le score total sera obtenu par l'addition des scores techniques et financiers, après introduction d'une pondération. La pondération attribuée au « coût » sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. Sauf pour les types de services spécifiés à la section III, la pondération attribuée au facteur coût sera généralement de l'ordre de 10 à 20 points, mais ne pourra en aucun cas dépasser 30 points sur un score total de 100. Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans la Demande de propositions. Le bureau d'études ayant obtenu le score total le plus élevé sera invité pour des négociations.

Négociations et attribution du contrat

2.23 Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par l'Emprunteur, et les conditions particulières du contrat. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux ni les conditions du contrat, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale (pas de changement dans le classement des offres). Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des services », qui fera partie du contrat.

2.24 Le Consultant retenu ne sera pas autorisé à remplacer le personnel clé, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du

processus de sélection, ou que ce(s) remplacement(s) est (sont) indispensable(s) à la réalisation des objectifs de la mission¹⁹. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Consultant a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce Consultant peut être disqualifié et le processus de sélection poursuivi avec le Consultant classé en deuxième position. La personne clé proposée en remplacement doit posséder des qualifications égales ou supérieures à celles de la personne initialement proposée.

2.25 Les négociations financières viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays de l'Emprunteur (le cas échéant) et de quelle manière cet assujettissement à l'impôt sera pris en compte dans le contrat. Les taux unitaires proposés pour le personnel (par mois de travail) et pour les frais remboursables ne seront pas négociés sauf circonstances exceptionnelles, dans la mesure où le coût a été pris en compte en tant que critère de sélection lors de l'évaluation de la proposition.

2.26 Si les négociations n'aboutissent pas à un contrat satisfaisant, l'Emprunteur y mettra fin et invitera le Consultant classé en seconde position à négocier, après avoir consulté la Banque. Le Consultant sera informé des motifs ayant conduit à la rupture des négociations. Ces négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le Consultant classé en seconde position seront engagées. Dès conclusion des négociations, l'Emprunteur avisera les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus, et ce dans les meilleurs délais.

Rejet de toutes les propositions et lancement d'un nouvel avis

2.27 L'Emprunteur sera en droit de rejeter toutes les propositions uniquement si elles ne sont pas conformes aux dispositions de la Demande de propositions ou si elles sont inacceptables du fait qu'elles ne respectent pas

¹⁹ La définition d'une durée réaliste de validité des offres dans la Demande de propositions et la réalisation d'une évaluation efficace minimisent ce risque.

les Termes de référence en ce qui concerne les aspects importants, ou que les propositions financières sont sensiblement supérieures à l'estimation initiale de manière significative. Dans ce dernier cas, il faudra étudier, en consultation avec la Banque, s'il est possible d'augmenter le budget ou de réduire l'ampleur des services. Avant de rejeter toutes les propositions et d'en solliciter de nouvelles, l'Emprunteur notifiera à la Banque les motifs du rejet et obtiendra d'elle un avis de « non-objection ». Le nouveau processus de sélection pourra être basé sur une révision de la Demande de propositions (y compris de la liste restreinte) et du budget. Ces révisions seront convenues avec la Banque.

Confidentialité

2.28 Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, et ce tant que l'attribution du contrat n'a pas été notifiée au Consultant gagnant.

III. AUTRES MODES DE SELECTION

Généralités

3.1 Dans certains cas, une sélection fondée sur la qualité technique et le coût n'est pas le mode de sélection le plus adéquat et d'autres méthodes doivent lui être préférées. Ces méthodes et les types de services auxquels elles s'appliquent sont établis d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur et spécifiés dans l'Accord de prêt. Le présent chapitre décrit les modes de sélection autres que la procédure fondée sur la qualité technique et le coût et les cas dans lesquels ils conviennent généralement. Pour ce qui concerne les annonces et l'établissement de la liste restreinte, les dispositions pertinentes de la section II « Sélection fondée sur la qualité technique et le coût » s'appliquent chaque fois qu'il est fait appel à la concurrence.

Sélection fondée sur la qualité technique

3.2 La méthode de Sélection fondée sur la qualité technique convient aux types de missions suivants :

- a) les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les Termes de référence des consultants et ce qu'ils sont censés fournir, et pour lesquelles le client attend des consultants qu'ils fassent preuve d'innovation dans leurs propositions (par exemple, études économiques ou sectorielles sur un pays donné, études de faisabilité plurisectorielles, conception d'une usine de traitement de déchets dangereux, préparation d'un schéma directeur d'aménagement urbain, définition des réformes du secteur financier) ;
- b) les missions ayant un impact très marqué en aval et pour lesquelles l'objectif est d'obtenir les services des meilleurs experts (par exemple, études de faisabilité et dossiers techniques d'importants projets d'infrastructure, comme la construction de

grands barrages, études de politique générale de portée nationale, études de la gestion de grands organismes publics) ; et

- c) les missions pouvant être réalisées de manière sensiblement différente et pour lesquelles les propositions seront difficilement comparables (par exemple, conseils en gestion, études de politique générale ou sectorielle pour lesquelles la valeur des services dépend de la qualité de l'analyse).

3.3 Dans le cadre de la méthode de Sélection fondée sur la qualité technique, la Demande de propositions peut n'exiger que la remise de propositions techniques (sans propositions financières), ou la remise simultanée de propositions techniques et financières mais sous plis séparés (système de la double enveloppe). La Demande de propositions ne fournira pas d'informations sur le budget estimatif, mais elle peut fournir des estimations du temps de travail du personnel clé (par exemple, en personnes - mois), en précisant toutefois que ces données sont fournies à titre purement indicatif et que les consultants sont libres de soumettre leurs propres estimations.

3.4 Si la Demande de propositions n'exige que la remise de propositions techniques, l'Emprunteur évalue ces propositions techniques selon la même méthodologie que celle de la méthode de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût (paragraphes 2.13 à 2.18), puis demande au Consultant qui a remis la proposition technique ayant obtenu le score le plus élevé de remettre une proposition financière détaillée. L'Emprunteur et le Consultant négocient alors les propositions technique et financière et le contrat. Tous les autres aspects du processus de sélection sont identiques à ceux de la méthode de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût. Si, par contre, les consultants ont été initialement invités à remettre simultanément une proposition technique et une proposition financière, des mesures identiques à celles prises dans le cadre de la méthode de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût (paragraphe 2.12) doivent être prévues pour veiller à ce que seule l'enveloppe contenant la proposition financière correspondant à la

proposition technique retenue soit ouverte, les autres étant renvoyées cachetées à l'issue des négociations.

Sélection dans le cadre d'un budget déterminé

3.5 Cette méthode convient uniquement pour une mission simple, qui peut être définie de manière précise et dont le budget est prédéterminé. La Demande de propositions doit indiquer le budget disponible, en invitant les consultants à soumettre, sous plis séparés, leurs meilleures propositions techniques et financières dans les limites de ce budget. Il faut établir les Termes de référence avec un soin particulier, pour s'assurer que le budget est suffisant pour permettre aux consultants d'exécuter les prestations. Les propositions techniques sont évaluées d'abord, comme dans le cas de la méthode de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût, puis les enveloppes contenant les propositions financières sont ouvertes en séance publique. Les propositions financières d'un montant supérieur au budget indiqué sont rejetées, celle correspondant à la proposition technique la mieux classée est retenue, et le Consultant qui l'a soumise est invité à négocier un contrat (paragraphes 2.13 à 2.19 et 2.23 à 2.25).

Sélection au « moindre coût »

3.6 Cette méthode s'applique plus particulièrement à la sélection de consultants pour des missions standards ou courantes (audits, préparation de dossiers techniques de travaux non complexes, etc.), pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies, et qui font l'objet d'un contrat d'un montant modeste²⁰. Elle consiste à fixer une note de qualification technique minimum et à inviter les consultants figurant sur une liste restreinte à remettre des propositions sous deux enveloppes séparées. Les enveloppes contenant les propositions techniques sont ouvertes en premier lieu et ces propositions sont évaluées. Celles qui n'atteignent pas le niveau de qualification technique minimum sont éliminées. Les

²⁰ Voir note 16.

enveloppes contenant les propositions financières des consultants restants sont alors ouvertes en séance publique, et la proposition dont le prix est le plus bas est retenue. Lorsqu'on suit cette méthode, il s'agit de déterminer la note de qualification technique minimum en gardant à l'esprit que les propositions obtenant une note technique supérieure à ce minimum seront finalement évaluées les unes par rapport aux autres selon le seul critère « coût ». La note de qualification technique minimum doit être spécifiée dans la Demande de propositions.

Sélection fondée sur les qualifications des consultants

3.7 Cette méthode peut être utilisée pour des contrats d'un montant faible²¹, pour lesquels il n'y a pas lieu d'établir et d'évaluer des propositions concurrentes. L'Emprunteur doit alors établir les Termes de référence, inviter les consultants intéressés à se faire connaître et à fournir des informations sur leur expérience et leurs compétences en rapport avec la nature de la mission, établir une liste restreinte et choisir le Consultant ayant les qualifications et références les plus adéquates pour la mission. Le Consultant retenu doit être invité à remettre une proposition technique et financière, puis à négocier le contrat.

Sélection par entente directe

3.8 Outre le fait de ne pas procurer les avantages d'un appel à la concurrence en termes de qualité technique et de coût, la sélection de consultants par entente directe manque de transparence et risque d'encourager des pratiques inacceptables. Elle n'est donc à utiliser qu'exceptionnellement. La justification de cette méthode est à considérer dans le contexte des intérêts globaux du client et du projet, et de la responsabilité qu'a la Banque de veiller au respect des principes d'économie et d'efficacité et d'assurer dans toute la mesure du possible des

²¹ Les seuils en deçà desquels les contrats sont considérés comme étant « d'un montant faible » sont déterminés au cas par cas, compte tenu de la nature et de la complexité de la mission, sans toutefois dépasser 100 000 dollars.

chances égales aux consultants de tous les pays membres.

3.9 Cette méthode de sélection n'est acceptable que si elle présente un net avantage par rapport à l'appel à la concurrence : a) pour les missions qui sont le prolongement naturel d'activités menées par le Consultant concerné (voir paragraphe suivant); b) dans les cas où une sélection rapide est essentielle de par la nature du projet (par exemple, dans une opération d'urgence telle qu'une intervention faisant suite à un tremblement de terre); c) pour les contrats d'un montant faible²²; ou d) lorsqu'un Consultant est le seul à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel pour la mission considérée.

3.10 Lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval, la Demande de propositions initiale doit en faire état et les critères utilisés dans la sélection du Consultant doivent, si possible, prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il peut être préférable de reconduire un Consultant dans ses fonctions, plutôt que de faire à nouveau appel à la concurrence, pour bénéficier de la même approche technique, de l'expérience acquise et de la responsabilité professionnelle du même Consultant, une telle reconduction supposant toutefois un déroulement satisfaisant de la mission initiale. Ces reconductions doivent faire l'objet de propositions techniques et financières préparées par le Consultant sur la base des Termes de référence fournis par l'Emprunteur. La proposition fera l'objet de négociations.

3.11 Si le contrat relatif à la mission initiale n'a pas été attribué par appel à la concurrence ou l'a été dans le cadre d'un financement lié ou d'un marché réservé, ou si la mission de suivi donne lieu à un contrat d'un montant sensiblement plus élevé que le montant du contrat initial, une procédure d'appel à la concurrence, dans des conditions jugées acceptables par la Banque, doit normalement être suivie; le Consultant chargé d'exécuter le travail initial, s'il se déclare intéressé, n'a pas lieu d'être exclu de la

²² Voir note 21.

compétition. La Banque n'acceptera d'éventuelles dérogations à cette règle que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il n'est pas possible de faire de nouveau appel à la concurrence.

Pratiques commerciales

3.12 Dans le cas de prêts rétrocédés par un intermédiaire financier à des entreprises du secteur privé ou à des entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale, l'intermédiaire financier peut demander à l'Emprunteur final de suivre les pratiques qui sont couramment en usage dans le secteur privé ou dans le domaine commercial, et que la Banque juge acceptables. L'utilisation des procédures d'appel à la concurrence décrites dans les présentes Directives est également à envisager, notamment pour les contrats d'un montant élevé.

Sélection de catégories particulières de consultants

3.13 *Sélection d'organismes des Nations Unies en tant que consultants.* Des organismes des Nations Unies peuvent être engagés comme consultants s'ils sont qualifiés pour fournir une assistance technique et des conseils dans leur domaine de compétence. Ils ne doivent cependant bénéficier d'aucun traitement préférentiel dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, si ce n'est que les Emprunteurs peuvent accepter de faire droit aux privilèges et immunités accordés aux organismes des Nations Unies et à leurs agents dans le cadre des conventions internationales en vigueur, et convenir avec ces organismes de modalités de paiement particulières si les statuts de ces derniers l'exigent, à condition que ces modalités soient jugées acceptables par la Banque. Il convient d'évaluer financièrement ces privilèges, et autres avantages tels qu'exonérations fiscales, facilités diverses et modalités de paiement particulières, et de déduire le montant correspondant de la comparaison des coûts. Un organisme des Nations Unies peut être engagé par entente directe si les critères définis à la section 3.9 sont remplis.

3.14 *Recours à des organisations non gouvernementales (ONG).* Organismes

bénévoles à but non lucratif, les ONG peuvent être idéalement placées pour aider à la préparation, à la gestion et à l'exécution de projets, essentiellement du fait qu'elles sont en prise directe sur les problèmes locaux, les besoins communautaires et/ou les approches participatives. Une ONG peut figurer sur une liste restreinte si elle en exprime le désir et si l'Emprunteur et la Banque sont satisfaits de ses qualifications. Pour les missions mettant l'accent sur la participation et sur une connaissance approfondie du contexte local, la liste restreinte peut être entièrement composée d'ONG. En pareil cas, il convient de suivre la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût, et les critères d'évaluation doivent refléter ce en quoi les qualifications des ONG sont uniques (bénévolat, statut d'organisme à but non lucratif, connaissance du milieu local, taille des opérations, réputation, etc.). Les Emprunteurs peuvent sélectionner des ONG par entente directe à condition que les critères définis à la section 3.9 soient remplis.

3.15 *Agents spécialistes de la passation des marchés.* Lorsqu'un Emprunteur n'a ni les moyens ni l'expérience voulus, il peut, dans un souci d'efficacité, engager comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Ce type d'agent perçoit en général un pourcentage du montant du ou des marché(s) passé(s), ou une rémunération comprenant à la fois un tel pourcentage et des honoraires fixes. La sélection de tels agents doit se faire sur la base de la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût, avec application au critère coût d'une pondération allant jusqu'à 50 %. Il convient d'utiliser le contrat type²³ applicable aux spécialistes de la passation des marchés, les paiements étant exprimés en pourcentage des montants des marchés passés et/ou en taux exprimés en personnes-mois. Si un spécialiste de la passation des marchés fournit un service purement consultatif, sans jouer le rôle « d'agent proprement dit » et sans percevoir d'honoraires au pourcentage, sa sélection doit se faire conformément aux procédures applicables aux autres services de consultants figurant dans les présentes Directives.

²³ En préparation.

3.16 *Sociétés de surveillance.* L'Emprunteur peut vouloir confier à des sociétés spécialisées l'inspection et la certification des fournitures avant leur expédition ou à leur arrivée dans son pays. En général, l'inspection par ce type de société porte sur la quantité et la qualité des fournitures en question, et cherche à déterminer si leur prix est raisonnable. La sélection de sociétés de surveillance doit se faire sur la base de la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût, avec application au critère coût d'une pondération allant jusqu'à 50 %, le contrat type utilisé devant prévoir des paiements fondés sur un pourcentage de la valeur des fournitures inspectées et certifiées.

3.17 *Banques.* Les banques d'investissement ou commerciales, les institutions financières et les gestionnaires de fonds engagés par les Emprunteurs pour la vente d'actifs, l'émission d'instruments financiers et autres transactions financières de sociétés, notamment dans le contexte de programmes de privatisation, doivent être sélectionnés sur la base de la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût. La Demande de propositions doit spécifier les critères de sélection en rapport avec l'activité considérée — par exemple, l'expérience de missions analogues ou l'existence d'un réseau d'acheteurs potentiels — et le coût des services. Outre le mode de paiement courant (appelé « provision » ou « avance sur honoraires » (retainer fee)), la rémunération de ce type de services comprend une « commission finale » (success fee), qui peut être fixe mais qui est le plus souvent exprimée en pourcentage de la valeur des actifs et autres instruments financiers destinés à être vendus. La Demande de propositions doit indiquer que l'évaluation financière prendra en compte la « commission finale », soit avec la provision, soit seule. Si la commission finale est considérée séparément, une « provision » standard doit être spécifiée pour tous les consultants figurant sur la liste restreinte et indiquée dans la Demande de propositions, et les notes attribuées aux propositions financières doivent être fondées sur la commission finale exprimée en pourcentage d'une valeur fictive préétablie des actifs. Si l'évaluation financière porte à la fois sur la « commission finale » et la « provision » (notamment pour les contrats d'un montant élevé), on peut attribuer au coût une

pondération supérieure à celle recommandée au paragraphe 2.22, ou même effectuer la sélection en fonction du critère coût uniquement pour les entreprises ayant obtenu la note minimale de qualité pour leur proposition technique. La Demande de propositions doit spécifier clairement les conditions de présentation et d'évaluation des propositions.

3.18 *Auditeurs*. En règle générale, les auditeurs remplissent leur mission conformément à des normes professionnelles et à des Termes de référence bien définis. Ils doivent être sélectionnés sur la base de la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût, le critère coût étant alors un facteur de sélection important (40-50 points), ou selon la méthode « du moindre coût » définie au paragraphe 3.6.

3.19 « *Prestataires de services* ». Les projets concernant les secteurs sociaux, en particulier, peuvent nécessiter l'engagement d'un grand nombre de personnes chargées d'assurer des prestations de services sur une base contractuelle (par exemple, travailleurs sociaux tels que personnel infirmier ou paramédical). Les documents du projet et l'Accord de prêt doivent spécifier les fonctions de ces prestataires, les qualifications minimums requises, les conditions d'emploi, les procédures de sélection, ainsi que l'ampleur de l'examen de ces procédures et documents par la Banque.

IV. TYPES DE CONTRATS ET DISPOSITIONS IMPORTANTES

Types de contrats

4.1 *Contrats à rémunération forfaitaire*²⁴. Ces contrats s'utilisent principalement pour des missions où la nature des services, leur durée et les prestations que les consultants sont censés fournir sont clairement définies. Il y est largement fait appel pour les études de planification ou de faisabilité peu complexes, les études environnementales, les études détaillées de conception et d'exécution d'installations de type standard ou courant, la préparation de systèmes de traitement de données, etc. Les paiements sont liés aux prestations fournies, qu'il s'agisse de rapports, de plans, de devis quantitatifs, de documents d'appel d'offres ou de programmes logiciels. Un contrat à rémunération forfaitaire est facile à administrer, les paiements venant à échéance sur la base de prestations bien spécifiées.

4.2 *Contrats rémunérés au temps passé*²⁵. Ce type de contrat convient aux services dont il est difficile de définir l'étendue ou la durée, soit qu'il s'agisse de services liés aux activités d'autres prestataires dont les délais d'exécution peuvent varier, soit que l'on ait du mal à déterminer l'ampleur des prestations que les consultants ont à fournir pour atteindre les objectifs fixés. Il y est largement fait appel pour les études complexes, la supervision de travaux, les services de conseil et la plupart des activités de formation. Les paiements portent sur : a) la rémunération du personnel (lequel est normalement désigné dans le contrat), sur la base de taux unitaires préalablement convenus (taux horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels), et b) les frais remboursables établis à partir des dépenses effectives et/ou de prix unitaires convenus. Les taux de rémunération du personnel comprennent les salaires, les charges sociales, les frais généraux, les honoraires (ou bénéfiques) et, le cas échéant, des indemnités spéciales. Ce type de

²⁴ Contrat type, *Services de consultants* (Contrat à rémunération forfaitaire).

²⁵ Contrat type, *Services de consultants* (Tâches rémunérées au temps passé).

contrat comporte un montant « plafonné » qui inclut une provision pour aléas d'exécution et, le cas échéant, une clause de révision des prix, ledit montant ne devant pas être dépassé. Un contrat rémunéré au temps passé doit être suivi et administré de près par le client, qui s'assurera ainsi du bon déroulement de la mission et de ce que les paiements facturés par le Consultant sont corrects.

4.3 *Contrats avec provision et/ou commission finale*. Ces contrats s'utilisent généralement dans les cas où les consultants (banques ou établissements financiers) sont chargés de préparer des cessions ou fusions d'entreprises, notamment dans le cadre d'opérations de privatisation. La rémunération du Consultant comprend une « provision » et une « commission finale », laquelle est normalement exprimée en pourcentage du prix de vente des actifs.

4.4 *Contrats au pourcentage*. Communément utilisés pour les services d'architecture, ces contrats peuvent aussi s'appliquer aux sociétés de surveillance ou aux agents spécialistes de la passation des marchés. Les honoraires versés au Consultant dans ce type de contrat sont directement liés au coût estimatif ou effectif des travaux, ou au coût des fournitures achetées ou inspectées. Ces contrats sont négociés sur la base de normes applicables aux services et/ou des taux de rémunération exprimés en personnes-mois de ces services, ou font l'objet d'un appel à la concurrence. Il est à noter qu'en ce qui concerne les services d'architecture ou d'ingénierie, les contrats au pourcentage, de par leur nature même, n'incitent pas à une conception économique des projets ; ils sont, par conséquent, déconseillés ; leur utilisation pour des services d'architecture n'est recommandée que si ces contrats reposent sur un coût prévisionnel fixe et couvrent des services bien définis (excluant, par exemple, la supervision des travaux).

4.5 *Contrats à quantités indéterminées*. Ce type de contrat est utilisé lorsqu'un Emprunteur a besoin de services spécialisés « à la demande » pour obtenir des conseils dans un domaine particulier, l'ampleur et le calendrier de réalisation de ces services ne pouvant être définis à l'avance. On y fait communément appel pour

s'attacher les services de « conseillers » en vue de l'exécution de projets complexes : panel d'experts pour la construction d'un barrage, panel d'adjudicateurs spécialisés pour la résolution de différends, experts pour des réformes institutionnelles, experts en matière de passation des marchés, experts pour résoudre des problèmes techniques ; en principe, ces contrats portent sur des périodes d'au moins un an. En pareil cas, l'Emprunteur et le Consultant se mettent d'accord sur les taux unitaires de rémunération des experts, et les paiements sont effectués sur la base du temps de travail réel de ces derniers.

Dispositions contractuelles importantes

4.6 *Monnaie.* Les Demandes de propositions doivent indiquer clairement que les consultants peuvent libeller le prix de leurs services dans la monnaie de tout pays membre de la Banque²⁶. Les consultants peuvent, s'ils le souhaitent, présenter une proposition financière sous la forme d'une somme de montants libellés en monnaies étrangères, à condition que le nombre desdites monnaies ne dépasse pas trois. L'Emprunteur peut demander aux consultants de libeller la partie du prix de leur proposition financière représentant les dépenses locales dans la monnaie du pays de l'Emprunteur. Les paiements au titre du contrat doivent être effectués dans la ou les monnaie(s) dans laquelle/lesquelles le prix figurant dans la proposition est libellé.

4.7 *Révision des prix.* Afin d'ajuster la rémunération en tenant compte du taux d'inflation étrangère et/ou locale, il convient d'insérer une clause d'ajustement des prix dans les contrats

²⁶ Jusqu'au 31 décembre 2001, le prix des services peut aussi être libellé dans les anciennes monnaies nationales des pays membres de l'Union économique et monétaire européenne (schilling autrichien, franc belge, markka finlandais, franc français, mark allemand, livre irlandaise, lire italienne, franc luxembourgeois, florin néerlandais, escudo portugais et peseta espagnole). Le 1^{er} janvier 1999, l'euro a remplacé ces monnaies qui, depuis cette date, ont une parité fixe irrévocable vis-à-vis de l'euro. Jusqu'au 31 décembre 2001, ces monnaies subsistent en tant qu'expressions nationales non décimales de l'euro.

d'une durée prévisionnelle supérieure à 18 mois. À titre exceptionnel, une telle clause pourra figurer dans des contrats de moindre durée si le taux d'inflation locale ou étrangère risque d'être élevé et imprévisible.

4.8 *Dispositions relatives aux paiements.* Les dispositions relatives aux paiements (montants, calendrier et procédures)²⁷ doivent être arrêtées d'un commun accord durant les négociations. Les paiements peuvent être effectués à intervalles réguliers (comme dans le cas des contrats rémunérés au temps passé) ou en échange de prestations convenues (comme dans le cas des contrats à rémunération forfaitaire). Les avances (pour frais de démarrage, par exemple) supérieures à 10 % du montant du contrat doivent normalement être couvertes par des cautions de restitution d'avances.

4.9 Les paiements doivent être effectués dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du contrat. À cette fin,

- a) les consultants peuvent être réglés directement par la Banque à la demande de l'Emprunteur ou, à titre exceptionnel, au moyen d'une Lettre de crédit (voir annexe 3) ;
- b) seuls les montants en litige doivent faire l'objet d'une retenue de paiement, le solde de la facture étant réglé conformément aux termes du contrat ; et
- c) le contrat doit prévoir le paiement de frais financiers si un paiement est retardé, par la faute du client, au-delà du délai prévu dans le contrat ; le taux applicable en la matière doit être spécifié dans le contrat.

4.10 *Garanties d'offre et de bonne exécution.* L'utilisation de garanties d'offre et de bonne exécution n'est pas recommandée pour les services de consultants. Ces garanties donnent souvent lieu, dans leur application, à des jugements subjectifs, et peuvent donc aisément engendrer des abus ; elles ont également tendance à entraîner, au niveau de l'ensemble des consultants, des surcoûts sans contreparties

²⁷ Voir annexe 3.

évidentes et qui sont finalement répercutés sur l'Emprunteur.

4.11 *Contribution de l'Emprunteur.*

L'Emprunteur affecte normalement des membres de son propre personnel à diverses fonctions requises pour la mission. Le contrat conclu entre l'Emprunteur et le Consultant doit spécifier les dispositions régissant ce personnel, dit de contrepartie, ainsi que les installations et services devant être fournis par l'Emprunteur (logements, bureaux, services de secrétariat, équipements collectifs, matériels, véhicules, etc.). Le contrat doit en outre indiquer les mesures pouvant être prises par le Consultant si certains de ces éléments ne peuvent être fournis ou doivent cesser de l'être durant la mission, et ce qu'il recevra à titre de compensation en pareil cas.

4.12 *Conflit d'intérêts.* Le Consultant ne doit recevoir, au titre de la mission, aucune autre rémunération que celle prévue dans le contrat. Le Consultant et les entreprises qui lui sont affiliées ne doivent pas entreprendre d'activités de conseil incompatibles avec les intérêts du client au titre du contrat ; en particulier, ils ne seront pas admis ultérieurement à fournir des biens, à exécuter des travaux, à acquérir des actifs, ou à fournir tous autres services en rapport avec la mission initiale, en dehors de ceux qui s'inscrivent dans le prolongement des « Services » fournis au titre du présent contrat.

4.13 *Responsabilité professionnelle.* Le Consultant est censé s'acquitter de sa mission avec la diligence voulue et selon les règles de l'art. La responsabilité du Consultant envers l'Emprunteur étant régie par le droit applicable, le contrat n'a pas à traiter de cette question, à moins que les parties ne désirent limiter cette responsabilité. Si tel est le cas, les parties doivent veiller : a) à ce qu'il n'y ait aucune limitation de responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part du Consultant ; b) à ce que la responsabilité du Consultant envers l'Emprunteur ne soit en aucun cas inférieure au montant total des paiements devant être effectués au titre du contrat du Consultant ou au montant que le Consultant est autorisé à percevoir au titre de son assurance, le plus élevé de ces montants

étant retenu²⁸ ; et c) à ce que toute limitation de responsabilité porte uniquement sur la responsabilité du Consultant envers le client, et non sur sa responsabilité à l'égard des tiers.

4.14 *Remplacement du personnel.* S'il est nécessaire de remplacer du personnel en cours de mission (par exemple, en cas de maladie, ou si un membre du personnel s'avère inadéquat), le Consultant doit proposer à l'Emprunteur, pour approbation, du personnel nouveau possédant un niveau de qualifications au moins égal à celui du personnel initial.

4.15 *Droit applicable et règlement des différends.* Le contrat doit indiquer quel est le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des différends. L'arbitrage international (droit commercial) peut présenter certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des différends. Les Emprunteurs sont donc encouragés à prévoir cette forme d'arbitrage. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre ni être invitée à en désigner un²⁹.

²⁸ Au-delà de ces limites, l'Emprunteur est encouragé à prendre une assurance contre les risques potentiels.

²⁹ Il est toutefois entendu que les agents du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) demeurent libres, en cette qualité, de désigner des arbitres.

V. SELECTION DE CONSULTANTS INDIVIDUELS

5.1 Il est normalement fait appel à des consultants individuels dans le cas des missions pour lesquelles : a) le travail en équipe n'est pas nécessaire ; b) aucun appui technique n'est requis de l'extérieur (siège) ; et c) l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur. Si les experts sont trop nombreux et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs activités ou de définir leur responsabilité collective, il sera préférable d'avoir recours à un bureau de consultants.

5.2 Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications eu égard à la nature de la mission. Leur sélection peut se faire sur la base de références fournies par des employeurs précédents ou par comparaison des qualifications entre ceux qui se sont déclarés intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par l'Emprunteur. Les consultants individuels employés par les Emprunteurs doivent posséder toutes les qualifications requises et être pleinement capables de mener à bien la mission. L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local (langue, culture, administration et organisation politique).

5.3 Il peut arriver que des associés ou des membres permanents du personnel d'un bureau d'études soient disponibles à titre de consultants individuels. En pareil cas, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans les présentes Directives s'appliquent à leur maison mère.

ANNEXE 1

EXAMEN PAR LA BANQUE DU PROCESSUS DE SELECTION DES CONSULTANTS

Calendrier du processus de sélection

1. La Banque examine les modalités de sélection proposées par l'Emprunteur pour l'engagement de consultants — devis estimatif, séparation et regroupement des contrats, procédures, liste restreinte, critères de sélection, etc. — pour s'assurer qu'elles sont conformes aux présentes Directives ainsi qu'au programme d'exécution et au calendrier des décaissements envisagés. L'Emprunteur avise promptement la Banque de tout retard ou de toute modification du calendrier de recrutement susceptible d'affecter de façon sensible la bonne exécution du projet dans les délais prescrits, et décide avec la Banque d'éventuelles mesures correctives.

Examen préalable

2. Pour tous les contrats qui, en application de l'Accord de prêt, doivent faire l'objet d'un examen préalable de la Banque :

- a) Avant de demander des propositions, l'Emprunteur communique à la Banque, pour examen, la liste restreinte et la Demande de propositions qu'il se propose d'utiliser ; il apporte à la liste restreinte et aux documents faisant partie de la Demande de propositions toutes les modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'un « avis de non-objection » de la Banque avant que la Demande de propositions soit envoyée aux consultants figurant sur la liste restreinte.

Après évaluation des propositions techniques, l'Emprunteur communique à la Banque un rapport d'évaluation technique (établi, si la Banque le demande, par des experts qu'elle juge acceptables), de même

qu'une copie des propositions si la Banque le lui demande. Ces documents sont communiqués à la Banque suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les examiner. Si la Banque détermine que l'évaluation technique est incompatible avec les dispositions de la Demande de propositions, elle en avise l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. L'Emprunteur doit également demander à la Banque son « avis de non-objection » au cas où le rapport d'évaluation recommande de rejeter toutes les propositions.

Pour les marchés d'un montant inférieur au seuil spécifié dans l'Accord de prêt, l'Emprunteur notifie la Banque des résultats de l'évaluation technique avant d'ouvrir les propositions financières.

- b) Après avoir reçu l'« avis de non-objection » de la Banque concernant l'évaluation technique, l'Emprunteur ouvre les enveloppes contenant les propositions financières et procède à l'évaluation financière des propositions conformément aux dispositions de la Demande de propositions. L'Emprunteur fournit à la Banque le rapport final d'évaluation et sa recommandation concernant le Consultant à retenir, et ce suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps d'examiner ces documents. Si la Banque détermine que l'évaluation et l'attribution proposée sont incompatibles avec les dispositions de la Demande de propositions, elle en avise l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. Sinon, elle envoie à l'Emprunteur un « avis de non-objection ».
- c) À l'issue des négociations avec le Consultant sélectionné, l'Emprunteur communique à la Banque le projet de contrat définitif, en signalant toute modification apportée au personnel clé, aux Termes de référence, ou au contrat par rapport aux dispositions de la Demande de propositions. Les conditions du contrat ne peuvent différer sensiblement de celles qui

figurent dans la Demande de propositions sans que la Banque ait donné son « avis de non-objection ». L'Emprunteur n'attribue le contrat qu'après avoir reçu l'« avis de non-objection » de la Banque.

- d) Dès la signature du contrat, l'Emprunteur fournit à la Banque copie du contrat final avant de lui remettre sa première demande de décaissement au titre dudit contrat.
- e) Dès que l'Emprunteur a confirmé l'attribution du contrat, la Banque peut publier la teneur et le montant du contrat, ainsi que le nom et l'adresse de l'attributaire.

Modifications du contrat

3. Avant d'accorder une prorogation importante du délai d'exécution du contrat, d'approuver toute modification importante de l'ampleur des services, de remanier la composition du personnel clé, de déroger aux conditions du contrat ou d'apporter au contrat tous changements qui auraient pour effet cumulatif de majorer le montant du contrat de plus de 15 % par rapport à son prix initial, l'Emprunteur avise la Banque de son projet de prorogation, de modification, de remaniement, de dérogation ou de changement, en en donnant les raisons. Si la Banque détermine que cette proposition est incompatible avec les dispositions de l'Accord de prêt, elle en avise promptement l'Emprunteur en indiquant les raisons de sa décision. Copie de tous les amendements au contrat doit être remise à la Banque, pour enregistrement.

Examen a posteriori

4. Pour tout contrat qui n'est pas régi par les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, l'Emprunteur, dès signature du contrat et avant de soumettre à la Banque sa première demande de retrait du Compte de prêt au titre de ce contrat, fournit à la Banque un exemplaire certifié conforme du contrat, accompagné de l'analyse des propositions, des recommandations relatives à l'attribution du contrat et de toutes autres informations que la Banque peut raisonnablement demander. Lorsque des paiements doivent être effectués pour ce contrat par prélèvement sur un Compte spécial³⁰, l'exemplaire du contrat et les autres renseignements à communiquer à la Banque lui sont remis avant que lui soit présentée la première demande de reconstitution dudit Compte spécial au titre dudit contrat. Si la Banque détermine que l'attribution du contrat, ou le contrat lui-même, n'est pas compatible avec les dispositions de l'Accord de prêt, elle en avise promptement l'Emprunteur en indiquant les motifs de sa décision. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux contrats pour lesquels les fonds du prêt doivent être décaissés sur la base de Relevés de dépenses³¹ ; pour ces contrats, l'Emprunteur conserve par-devers lui l'ensemble desdits documents, pour examen ultérieur par des auditeurs indépendants ou par les missions de supervision de la Banque.

Traductions

5. Si un contrat est soumis à examen préalable et si les consultants nationaux avaient le droit de rédiger leur offre dans la langue nationale, une traduction certifiée de la proposition gagnante, du rapport d'évaluation et du projet de contrat en anglais, en français ou en espagnol doit être fournie à la Banque afin d'en faciliter l'examen. En outre, la Banque devra recevoir une traduction certifiée de toute modification ultérieure dudit contrat.

³⁰ Voir annexe 3.

³¹ Voir annexe 3.

ANNEXE 2

NOTE D'INFORMATION AUX CONSULTANTS

En application des présentes Directives, l'Emprunteur, chaque fois que possible, doit utiliser les Demandes types de propositions que la Banque a publiées pour la majorité des missions de consultation, ces Demandes types comprenant un modèle de « Note d'information aux consultants ». Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Emprunteur doit modifier la Note type, ces changements seront introduits exclusivement par le canal de la Fiche technique et non par le canal de modifications des dispositions générales de la Note type. La Note type doit fournir des informations suffisantes sur les aspects ci-après de la mission :

- a) description succincte de la mission ;
- b) présentation type des propositions techniques et financières ;
- c) nom et adresse des personnes auxquelles les consultants doivent s'adresser pour obtenir des éclaircissements et que leurs représentants pourront éventuellement rencontrer ;
- d) détails de la procédure de sélection qui sera suivie, y compris : i) la description de la procédure en deux étapes, le cas échéant ; ii) la liste des critères d'évaluation technique et le poids attribué à chaque critère ; iii) les détails de l'évaluation financière ; iv) le poids relatif de la qualité technique et du coût en cas de Sélection fondée sur la qualité technique et le coût ; v) la note de qualité minimum ; et vi) des détails sur l'ouverture des propositions financières en séance publique ;
- e) évaluation indicative (exprimée en mois de travail) du personnel clé que devra fournir le Consultant, avec des indications sur le niveau minimum d'expérience, de qualifications, etc., requis de ce personnel, ou le budget total si celui-ci ne doit pas dépasser un montant déterminé ;
- f) détail et situation de tout financement extérieur ;
- g) renseignements sur les négociations ; et informations financières et autres que le bureau d'études sélectionné devra fournir durant la négociation du contrat ;
- h) date limite de remise des propositions ;
- i) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le coût des services devra être exprimé et sera comparé et réglé ;
- j) référence à toute législation ou réglementation du pays de l'Emprunteur applicable au contrat ;
- k) note informant les consultants que ni eux, ni aucune organisation qui leur est affiliée, ne seront ultérieurement autorisés à exécuter des travaux, ou à fournir des biens ou des services au titre du projet si, de l'avis de la Banque, lesdites activités créent un conflit d'intérêts avec les services fournis au titre de la mission ;
- l) méthode de soumission de la proposition ; cette méthode impliquera notamment l'obligation pour les consultants de cacheter et de présenter séparément leurs offres techniques et leurs offres financières de sorte que l'évaluation technique ne soit pas influencée par le prix ;
- m) demande au bureau d'études : i) d'accuser réception de la Demande de propositions ; et ii) d'informer l'Emprunteur de son intention de remettre ou non une proposition ;
- n) liste restreinte des consultants invités à remettre des propositions ; il sera indiqué à

ces consultants s'ils ont le droit ou non de former une association ;

- o) période durant laquelle les propositions des consultants devront rester valides (normalement de 60 à 90 jours) et pour la durée de laquelle les consultants s'engageront à maintenir, sans changement, la composition du personnel clé, ainsi que les taux unitaires et le prix total de leurs offres ; il sera indiqué aux consultants qu'en cas de prorogation de la validité des propositions, ils auront le droit de ne pas maintenir leur proposition ;
- p) date à laquelle il sera demandé au Consultant sélectionné de commencer sa mission ;
- q) note indiquant : i) si le contrat du Consultant et son personnel seront ou non assujettis à l'impôt ; ii) le montant probable de ces impôts ou le service à contacter pour obtenir cette information, et une note demandant au Consultant d'indiquer clairement et séparément dans sa proposition financière le montant destiné à couvrir les impôts ;
- r) si ces renseignements ne figurent pas dans les Termes de référence ou dans le projet de contrat, des indications détaillées sur les services, installations, matériels et personnel qui seront fournis par l'Emprunteur ;
- s) le calendrier de la mission (différentes phases), le cas échéant ; la confirmation de l'attribution d'une phase ultérieure sera subordonnée à l'évaluation de la performance du Consultant dans l'exécution de la phase précédente ;
- t) la procédure à suivre pour obtenir des éclaircissements sur les informations données dans la Demande de propositions ;
- u) toutes conditions relatives à la délégation d'une partie de la mission à des sous-traitants.

ANNEXE 3

DECAISSEMENTS

1. La responsabilité de l'exécution du projet et, par conséquent, du paiement des services de consultants nécessaires au projet incombe exclusivement à l'Emprunteur. Pour sa part, la Banque est tenue par ses Statuts de veiller à ce que les paiements à partir de son prêt n'aillent qu'au règlement de dépenses déjà effectuées. Les fonds du prêt ou du don ne sont décaissés qu'à la demande de l'Emprunteur, qui doit joindre à sa demande de retrait de fonds toute pièce justificative attestant que les fonds ont été utilisés conformément aux dispositions de l'Accord de prêt (ou de l'Accord du Fonds fiduciaire). Des fonds peuvent être décaissés :
 - a) pour rembourser à l'Emprunteur des paiements déjà effectués sur ses propres ressources ;
 - b) pour payer directement les sommes dues à un tiers (le Consultant) ;
 - c) à une banque commerciale pour des dépenses au titre d'un engagement spécial de la Banque mondiale couvrant un crédit documentaire d'une banque commerciale (procédure exceptionnelle dans le cas des consultants).
2. Lorsque les pièces à produire à l'appui des demandes de retrait de fonds³² sont trop volumineuses ou que leur envoi à la Banque impose une trop lourde charge administrative (par exemple, dans le cas de paiements au titre de bons de commande et/ou contrats d'un montant modeste), l'Emprunteur peut être remboursé sur présentation de Relevés de dépenses, sur la base d'un formulaire simple donnant le détail des dépenses ; l'Emprunteur conserve alors par-devers lui les pièces justificatives pour les soumettre à l'examen d'auditeurs indépendants et des missions de supervision de la Banque.
3. Les Comptes spéciaux sont des fonds renouvelables alimentés par une avance sur le prêt de la Banque ; l'Emprunteur doit les utiliser exclusivement pour couvrir la part des dépenses autorisées devant être financée par la Banque, ce

³² Voir le *Manuel de décaissement* qui donne une description complète des procédures de décaissement.

dans la monnaie nationale ou dans une monnaie étrangère. Cette formule a pour objectif principal d'aider l'Emprunteur à éviter d'éventuels problèmes de liquidité, et d'accélérer les décaissements. L'Emprunteur utilise les fonds déposés au Compte spécial pour régler les sommes dues aux consultants et autres. La Banque reconstitue le Compte spécial régulièrement après que l'Emprunteur lui a transmis des demandes de retrait de fonds accompagnées des pièces justificatives appropriées. Vers la fin du décaissement du prêt, la Banque active une procédure de recouvrement afin de réunir progressivement toutes les pièces comptables nécessaires pour justifier l'avance.

4. L'Accord de prêt et la « lettre de décaissement » (lettre d'information sur les décaissements remise aux Emprunteurs à l'issue des négociations des prêts) décrivent les procédures à suivre pour le décaissement des fonds du prêt, en indiquant notamment les dispositions applicables au financement rétroactif, les dépenses pouvant donner lieu à décaissement sur la base de Relevés de dépenses, les conditions d'utilisation du Compte spécial et le montant minimum des demandes de retrait de fonds. Ce minimum varie selon le montant du prêt et la nature du projet ; dans le cas d'un Compte spécial, il représente généralement de 10 à 33 % de l'avance déposée sur ce Compte. La méthode de paiement spécifiée dans la Demande de propositions doit tenir compte des procédures de décaissement applicables au prêt en cause.
5. Le *Manuel de décaissement* donne une description complète des procédures de décaissement suivies par la Banque.

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS AUX CONSULTANTS

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux consultants qui souhaitent fournir des services financés par la Banque ou par des fonds fiduciaires.

Responsabilité de la sélection des consultants

2. Comme le souligne le paragraphe 1.4 des présentes Directives, l'Emprunteur est l'entité légalement responsable de la sélection et du recrutement des consultants. C'est lui qui demande des propositions, reçoit et évalue les offres, et attribue le contrat. Le contrat engage l'Emprunteur et le Consultant. La Banque n'est pas partie au contrat.

Rôle de la Banque

3. Ainsi qu'il est dit dans les présentes Directives (annexe 1), la Banque examine la Demande de propositions, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du contrat et le contrat lui-même pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt. Sauf dans le cas de contrats d'un montant modeste (d'une valeur inférieure au seuil indiqué en dollars dans chaque Accord de prêt), les documents sont examinés par la Banque avant leur mise à la disposition des consultants, comme il est indiqué à l'annexe 1. En outre, si la Banque, à un stade quelconque du processus de sélection (et ce, même après l'attribution du contrat), détermine que les procédures convenues n'ont pas été respectées sur un point essentiel, elle peut faire état de la non-conformité de la passation du contrat, comme il est indiqué au paragraphe 1.18. Cependant, si l'Emprunteur a attribué le contrat après avoir reçu de la Banque un « avis de non-objection », la Banque ne déclarera la passation du contrat non conforme

que si elle a donné cet avis sur la base de la communication par l'Emprunteur d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexactes. En outre, si la Banque détermine que les représentants de l'Emprunteur ou du Consultant se sont livrés à des manœuvres de corruption ou à des pratiques frauduleuses, la Banque peut imposer les sanctions spécifiées au paragraphe 1.25 des présentes Directives.

4. La Banque publie des Demandes de propositions et des contrats types pour diverses catégories de services de consultants. Comme l'indiquent les paragraphes 2.8 et 2.11 des présentes Directives, l'Emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de modifications jugées acceptables par la Banque pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Ces documents sont définitivement mis au point et publiés par l'Emprunteur dans le cadre de la Demande de propositions.

Informations sur les services de consultants

5. Le document, intitulé « Document d'information sur le projet » publié pour chaque projet en préparation, donne des informations sur les services de consultants, y compris une brève description de la nature des services, de la date des missions, du coût estimatif, du nombre de mois requis, etc. En outre, des informations similaires sont incluses dans la description de chaque projet figurant dans l'État mensuel des projets. Ces informations sont continuellement mises à jour. Chaque projet nécessite la publication d'un Avis général de passation de marchés (mis à jour chaque année tant qu'il reste des marchés à passer) dans la revue des Nations Unies intitulée *United Nations Development Business* (UNDB)³³, qui donne plus de détails sur les services nécessaires, l'organisme client et le coût estimatif inscrit au budget. Dans le cas de

³³ L'UNDB est une publication des Nations Unies. Pour toute information sur les abonnements, s'adresser à Development Business, United Nations, GCPO Box 5850, New York, NY 10163-5850, USA. L'UNDB dispose d'un bureau à la Banque (voir adresse ci-après).

contrats d'un montant élevé³⁴, cet avis général est suivi de la publication d'une demande de « manifestation d'intérêt » dans la presse nationale et dans l'UNDB. Des informations encore plus détaillées sont ensuite incluses dans les documents du projet.

6. Les Documents d'information sur les projets sont disponibles sur Internet et à la Banque auprès du Centre public d'information (PIC)³⁵. Les documents du projet sont disponibles après l'approbation du prêt. Les consultants intéressés peuvent s'abonner à l'UNDB, qui comprend l'État mensuel des projets.

Rôle des consultants

7. Lorsqu'ils ont reçu la Demande de propositions, et s'il leur est possible de satisfaire aux exigences des Termes de référence et aux diverses conditions commerciales et contractuelles, les consultants doivent prendre les dispositions nécessaires pour préparer une offre conforme (en se rendant dans le pays en cause, en cherchant à former des associations, en réunissant de la documentation, en formant une équipe de préparation de la proposition, etc.). Ils doivent demander des éclaircissements à l'Emprunteur par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans la Demande de propositions, sur toute ambiguïté, omission ou contradiction interne relevée dans la Demande de propositions — et, en particulier, dans la description des procédures de sélection et les critères d'évaluation — ou sur tout élément de ces documents qui leur paraît peu clair, discriminatoire ou restrictif.

8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.2 des présentes Directives, que chaque processus de sélection est régi par la Demande de propositions publiée par l'Emprunteur en vue de ladite sélection. Si l'une quelconque des dispositions de la Demande de propositions leur paraît incompatible avec les

³⁴ Contrats dont le coût estimatif est supérieur à l'équivalent de 200 000 dollars.

³⁵ Le Centre public d'information se trouve à la même adresse que la Banque : 1818 H Street, N.W., Washington D.C., 20433, USA.

Directives, les consultants doivent également poser la question à l'Emprunteur.

9. Les consultants doivent veiller à ce que leur proposition soit rigoureusement conforme et comporte toutes les pièces demandées dans la Demande de propositions. Il importe en outre de veiller à l'exactitude des curriculum vitae joints à la proposition pour chaque membre du personnel clé. Chaque curriculum vitae doit être daté et signé par la personne en cause et par les consultants. Le non-respect de conditions importantes entraînera le rejet de la proposition. Après réception et ouverture des propositions techniques, les consultants ne seront ni invités ni autorisés à modifier la teneur de leur proposition, la composition du personnel clé, etc. De même, après réception des propositions financières, les consultants ne seront ni invités, ni autorisés à modifier le prix demandé, etc., sauf durant les négociations engagées conformément aux dispositions de la Demande de propositions.

Caractère confidentiel de la procédure

10. Comme il est indiqué au paragraphe 2.28, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours tant que l'attribution du contrat n'aura pas été notifiée au Consultant retenu. Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté de l'Emprunteur et à l'examen de cette évaluation du côté de la Banque contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les consultants qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information à l'Emprunteur et/ou à la Banque doivent le faire par écrit.

Action de la Banque

11. Si les consultants soulèvent une question ou un problème quelconque au sujet du processus de sélection, ils peuvent envoyer copie à la Banque des communications adressées à l'Emprunteur, ou écrire directement à la Banque s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse de l'Emprunteur ou si l'objet de la communication est une plainte contre l'Emprunteur. En pareils cas, ils doivent adresser toute correspondance au chef de la division responsable du secteur en cause pour le pays emprunteur, avec copie à la

Banque adressée au Conseiller régional pour la passation des marchés.

12. Lorsqu'elle reçoit des questions des consultants figurant sur la liste restreinte avant la date limite de remise des propositions, la Banque, si elle le juge utile, transmet ces questions à l'Emprunteur, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.

13. Les communications reçues des consultants après l'ouverture des propositions techniques sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le contrat en cause n'est pas soumis à l'examen préalable de la Banque, les communications sont transmises à l'Emprunteur, pour qu'il en tienne dûment compte et leur donne les suites qu'il convient, celles-ci devant être ultérieurement examinées par les services de la Banque au cours de leurs missions de supervision. Dans le cas de contrats devant faire l'objet d'un examen préalable, la Banque examine la communication, en consultation avec l'Emprunteur. Elle demande à l'Emprunteur les renseignements additionnels qui pourraient être nécessaires pour mener ce processus à bien. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le Consultant, la Banque demande à l'Emprunteur de les obtenir, de commenter les éléments d'information reçus et, le cas échéant, de les incorporer dans le rapport d'évaluation. L'examen de la Banque ne sera pas considéré comme terminé tant que la communication n'aura pas été pleinement étudiée et prise en compte.

14. Sauf pour accuser réception des communications reçues, la Banque ne prend aucun contact et n'échange aucune correspondance avec les consultants tant que le processus de sélection et d'examen n'est pas achevé et que l'attribution du contrat n'a pas été notifiée.

Échange d'informations après l'attribution du contrat

15. Si, après notification de l'attribution du contrat, un Consultant souhaite connaître les motifs pour lesquels sa proposition n'a pas été retenue, il doit s'adresser à l'Emprunteur. S'il n'est pas satisfait de l'explication reçue et s'il

souhaite rencontrer un représentant de la Banque, il doit s'adresser au Conseiller régional pour la passation des marchés de la région dont relève le pays emprunteur, qui organisera une réunion avec les personnes compétentes au niveau approprié. Au cours de cette réunion, seule sera examinée la proposition du Consultant, la discussion ne portera en aucun cas sur les propositions concurrentes.

Banque mondiale

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433, U.S.A.
Téléphone : (202) 477-1234
Télécopie : (202) 477-6391
Télex : MCI 64145 WORLDBANK
MCI 248423 WORLDBANK
Adresse télégraphique : INTBAFRAD
WASHINGTONDC
World Wide Web : <http://www.worldbank.org>
Courrier électronique : books@worldbank.org

ISBN 0-8213-3998-2